

DATE:	March 25, 2020	DATE :	Le 25 mars 2020
TO:	NB Fire Chiefs, Municipal Administrators, Local Service Managers,	DESTINATAIRES :	Chef des services d'incendies du N-B, Administrateurs municipaux,, Gestionnaires de les Service local,
FROM:	Michael Lewis Fire Marshal	EXPÉDITEUR :	Michael Lewis Prévôt des incendies
RE:	OFM Directive-001 COVID-19	OBJET :	BPI Directive-001 COVID-19

Due to the current provincial State of Emergency in response to the COVID-19 pandemic, we are directing all municipalities that employ **Fire Prevention Officers** and **Fire Investigators** whom hold an appointment under the *Fire Prevention Act*, to adhere to the following guidelines:

- Only perform emergency building inspections in which a risk of death or injury may occur without intervention or upon request of the Office of the Fire Marshal;
- Only perform fire investigations relating to death, injury or suspected criminality or upon request by the Office of the Fire Marshal;

We would encourage the municipality to retain their Fire Prevention Officer and Fire Inspectors in reserve, in the event they are required to be redeployed to an essential service for the municipality or province.

In addition, to keep you informed with developments we are attaching correspondence previously sent out to the fire service pertaining to clarifying the process for fire departments that wish to change the types of response calls they currently perform (such as medical response).

We appreciate your understanding and cooperation in these matters.

Thank you.

En raison de l'état d'urgence présentement en place dans la province en réponse à la pandémie de COVID-19, nous invitons toutes les municipalités qui emploient des **agents de prévention des incendies** et des **enquêteurs d'incendies** nommés en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*, à respecter les lignes directrices suivantes :

- Il faut mener uniquement des inspections urgentes d'immeubles, soit lorsqu'il pourrait y avoir risque de décès ou de blessure en l'absence d'une intervention, ou à la demande du Bureau du prévôt des incendies;
- Il faut uniquement mener des enquêtes sur les incendies impliquant un décès, une blessure ou des soupçons d'acte criminel, ou à la demande du Bureau du prévôt des incendies.

Nous encourageons les municipalités à maintenir leur agent de prévention des incendies et leurs enquêteurs incendie en réserve, au cas où il faudrait les réaffecter à un service essentiel pour la municipalité ou la province.

De plus, afin de vous tenir informé de l'évolution des événements, nous joignons la correspondance qui a été envoyée aux services d'incendie visant à clarifier la marche à suivre pour les brigades qui souhaitent modifier les types de demandes d'intervention auxquelles elles répondent à l'heure actuelle (comme l'intervention médicale).

Nous sommes reconnaissants de votre compréhension et de votre coopération à ces égards.

Merci.



Michael Lewis
Fire Marshal / Prévôt des incendies
Department of Public Safety / Ministère de la Sécurité publique

